

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 477

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA  
COMMUNE DE TAVERNY ET SCC LE CLOS DES BONNES VIGNES 3 A TITRE  
GRACIEUX

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que l'association SCC Du clos des Bonnes Vignes 3 sollicite la commune afin de louer une salle municipale pour organiser une assemblée générale des copropriétaires qui se tiendra le 19 janvier 2024 de 21h00 à 23h30 ;

**Considérant** que la commune peut mettre à disposition la salle Henri Denis, sise 149 rue d'Herblay à Taverny ;

**Considérant** que l'occupation de ce local par une association tabernacienne peut se faire à titre gratuit ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec l'association SCC Du clos des Bonnes Vignes 3 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231011-2023\_477-CC

Réception en sous-préfecture le : 19/10/2023

Publication le : 23 octobre 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant le planning des mises à disposition au locataire est signée avec SCC Le clos des Bonnes Vignes 3, représenté par Monsieur VARENGOT, 95150 (TAVERNY).

### Article 2 :

La mise à disposition de locaux et de matériels prend effet le 19 janvier 2024 de 21h00 à 23h30 pour la salle Henri Denis, sise 149 rue d'Herblay à Taverny (95150).

### Article 3 :

La mise à disposition de la salle Henri Denis est consentie à titre gratuit à l'association.

### Article 4 :

Les éventuelles dépenses seront imputées sur le budget de l'exercice 2023.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 octobre 2023



Le Maire,

  
Florence PORTELLI